



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 Avenue du Général de Gaulle  
CS 90524 - 43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 30/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JALICOT**

3 rue du pré comtal  
CS 40001 - 63039 Clermont-Ferrand

Références : UID4243-MEA-024-0115

Code AIOT : 0005600890

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement JALICOT implanté La Chausse et la Gazelle 43270 Monlet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant dispose d'un arrêté n°DIPPAL/B3/2016-238 du 6 décembre 2016 l'autorisant à exploiter cette carrière pour 30 ans. Cette visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL de 2024. La dernière a été effectuée le 01/10/2020 et ne relevait que deux observations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JALICOT
- La Chausse et la Gazelle 43270 Monlet
- Code AIOT : 0005600890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Jalicot est une filiale du groupe Eurovia. Jalicot dispose de 4 carrières en Haute-Loire : à Solignac-sur-Loire, à Saint-Front, à Saint-Arçons-d'Allier, et à Monlet, objet de la présente inspection. Cette carrière de basalte permet l'approvisionnement en granulats, en grave émulsion et en sable pour des bétons. La carrière fonctionne par campagne. 1 employé travaille sur site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1,1.2, 3.4	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1.3.1, à 1.3.5	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1.5.1, 1.5.2, 1.5.4, 1.7, 1.8.2, 4.5.1, 1.5.7	Sans objet
4	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 3.3.1	Sans objet
5	Eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 9-1, 3-4, 3-6	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 2.4	Sans objet
7	Poussières	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 2.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette carrière de basalte est bien tenue par son exploitant. La production est cependant en deçà du prévisionnel.

Une problématique est cependant rencontrée dans les rejets eaux car la carrière forme un bassin versant dans lequel les eaux s'accumulent et se chargent en matière très fine avant rejet au cours d'eau. L'exploitant rencontre des difficultés pour neutraliser ces fines avant rejet mais il continue ses investigations pour y parvenir.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Nature de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1,1.2, 3.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art 1. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE.                  2510-1. CARRIERE : 140 000t/an max.                  2515-1. BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE: 1100 kW.                  2517-2. STATION TRANSIT DE PRODUITS DE MINERAUX SOLIDES. 15 000m2                  Art 1.2. Vérification de la modification ou non du parcellaire. *                  ART 3.4 Les garanties financières doivent être à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Art 1. ICPE. 2510-1. CARRIERE. L'extraction est bien en deçà des maximums prévus par</p>

<p>l'autorisation. Un tir de mine de 2021 est toujours en cours d'exploitation, les stocks sont suffisants pour répondre aux différents marchés.</p> <p>2515-1.BROYAGE,CONCASSAGE,CRIBLAGE. Il n'y a plus d'installation fixe sur site. Des machines mobiles sont utilisées lors des campagnes.</p> <p>2517-2. STATION TRANSIT DE PRODUITS DE MINERAUX SOLIDES. La station de transit est toujours en activité.</p> <p>Art 1.2. L'exploitant n'a pas de projet d'extension en cours.</p> <p>ART 3.4. Les garanties financières sont à jour du 19/04/22.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Aménagements préliminaires

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1.3.1, à 1.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et sécurisation du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ;</p> <p>1.3.2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visible et bon ;</p> <p>1.3.3 CLÔTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes.</p> <p>1.3.4 ACCÈS. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; L'aménagement existant du débouché sur la RD133 a été réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public. Un panneau de signalisation indiquant le risque de sortie de carrière) est implante de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD133 et sur la RD13 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation «stop» est implanté en sortie d'accès à la carrière.</p> <p>1.3.5 PLANTATIONS. Un renforcement de l'écran paysager en bordure RD133, associé à des plantations, est réalisé afin de masquer les stocks mais aussi l'activité extractive. La haie arbustive périphérique est complétée dans le secteur nord-est par plantation d'espèces locales. En plus cette ceinture arbustive, la plantation, en limite est de l'extension de la carrière, d'une haie formant un écran paysager en 2ème plan (au hameau de vareennes) est réalisée. Cette haie vient compléter la barrière visuelle en partie créée grâce à une première haie réalisée en 2013. Le parc naturel régional du livradois-forez est consulté sur le choix des espèces locales.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>1.3.1 AFFICHAGE. Le panneau d'affichage situé à l'entrée de la carrière est à jour.</p> <p>1.3.2. BORNAGE. Le périmètre du terrain est bien borné, ces dernières sont facilement identifiables. Néanmoins, elles ne figuraient pas très clairement sur le plan d'exploitation (voir constat suivant).</p> <p>1.3.3. CLÔTURE. Le pourtour de la carrière est fermé par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.</p> <p>1.3.4. ACCÈS. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau "sortie de carrière" figure bien.</p>

<p>1.3.5 PLANTATIONS. Un merlon planté est en place en bordure RD133. Des plantations de différentes essences locales ont été réalisées au secteur nord-est, avec l'accompagnement des écoles locales. Cependant, les plantations n'ont pas pris. La végétation sauvage est en cours d'implantation.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir l'historique des plantations réalisées en bordure de la RD133, au secteur nord-est, ainsi qu'au niveau du hameau de Varennes. Un plan d'action de revégétalisation pour l'insertion paysagère devra être proposé. L'exploitant peut prendre attache avec la mission-haie-auvergne pour un accompagnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Demandes formulées à l'exploitant :</b> Fournir l'historique des plantations réalisées en bordure de la RD133, au secteur nord-est, ainsi qu'au niveau du hameau de Varennes. Un plan d'action de revégétalisation pour l'insertion paysagère devra être proposé. L'exploitant peut prendre attache avec la mission-haie-auvergne pour un accompagnement.</p>

### N° 3 : Conduite de l'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 1.5.1, 1.5.2, 1.5.4, 1.7, 1.8.2, 4.5.1, 1.5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage et remise en état de la carrière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.5.4 EXTRACTION. Côte minimale 970m . L'extraction progresse dans le sens sud-ouest/nord-est. Le sous-cavage est interdit 3 fronts 15 m max.</p> <p>1.7 REMISE EN ETAT.. Avancement de la remise en état déjà effectuée. Pas de remblaiement autorisé.</p> <p>1.8.2. Maintien de la bande des 10m.</p> <p>4.5.1. PLANS. L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>1.5.7 Contrôle du dernier plan de tir.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>1.5.4 EXTRACTION. La côté minimale du carreau est bien au-dessus de 970m . Certaines hauteurs de fronts excèdent 15 m du fait des terres de découverte à retirer. Le phasage accuse un retard d'exploitation.</p> <p>1.8.2. Une bande de 10 m est largement en place entre les fronts d'excavation et les limites de site.</p> <p>4.5.1. PLANS. Le dernier plan d'exploitation, du 10/23 a été présenté. Les bornes doivent être illustrées plus lisiblement. Un point sur le réseau de bornage en place et les figurés correspondants doit être effectué avant la réalisation du prochain plan d'exploitation.</p> <p>1.5.7. Le dernier plan de tir du 19/02/24 a été consulté et n'amène pas de remarques particulières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Risque accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b>  3.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ : les consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations. 3.2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE : les fiches données de sécurité doivent être affichées. Il est tenu un registre d'inventaire d'état des stocks à jour. 3.2.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 3.3.1 ÉLECTRICITÉ. Contrôle des installations électriques chaque année.
<b>Constats :</b>  3.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ. Les consignes de sécurité sont bien affichées dans le bureau-accueil. La DREAL est mentionnée en tant que référent à l'inspection du travail. Cependant, la compétence inspection du travail a été transférée de la DREAL aux DREETS. Les consignes doivent être mises à jour. 3.2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure. Le ravitaillement des engins est effectué à l'aide d'une citerne mobile. Les opérations se font sur une retenue souple pour recueillir les éventuels écoulements. Quelques bidons d'huiles sont stockés sur rétention. 3.2.4. INCENDIE. Les dispositifs incendies ont été contrôlés le 26/01/24. Des extincteurs sont disponibles dans le bureau-accueil et dans les installations. 3.3.1. ÉLECTRICITÉ. Les dispositifs électriques ont été contrôlés le 20/02/24 et ne révèlent pas de non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 9-1, 3-4, 3-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  9-1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique des fluides ; 3-4 ENTRETIEN DES ENGINs. L'entretien et le ravitaillement des engins mobiles seront réalisés sur une aire conçue et aménagée de telle sorte que les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux. 3-6 CAPACITÉ DE RÉTENTIONS DES EAUX PLUVIALES. Une capacité de décantation et de rétention constituée de trois bassins d'un volume total de 420 m <sup>3</sup> disposés en série, est créée pour recueillir les eaux de ruissellement. Elle est située au point bas de la plateforme inférieure. Les eaux ainsi recueillies sont utilisées pour l'exploitation (humidification des pistes et installations de traitement des matériaux) et, si nécessaire, rejetées dans le milieu naturel après passage dans un dispositif séparant les hydrocarbures et limitant le débit de fuite à 20 l/s. La qualité des rejets est

conforme aux termes de l'article 9-5 ci-après.

**Constats :**

9-1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure sur site, à l'exception de quelques bidons d'huile.

3-4. ENTRETIEN DES ENGINs. L'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sont réalisés sur une retenue souple.

3-6. CAPACITÉ DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES. 3 bassins de décantation en série sont en place sur site. Ils rejettent dans le ruisseau de Moullys.

L'eau des bassins apparaît trouble.

Un signalement de l'OFB du 12/03/23 fait état du constat suivant :

"Une personne nous signale un écoulement blanchâtre dans le fossé de la route départementale 133, sur la partie amont du bassin versant du ruisseau de Moullys, commune de MONLET.

A partir de sa confluence avec la Senouire, nous remontons le cours d'eau vers l'amont en effectuant des points d'observations régulièrement.

- Juillard (Confluence de la Senouire)

- 9h35 – Écoulement d'eau claire présentant un débit soutenu,- Hierbettes (1500 mètres environ de la confluence)

- 9h45 - Ecoulement d'eau claire présentant un débit soutenu,- Moullys (3000 mètres environ de la confluence) - Écoulement d'eau présentant un débit soutenu, présentant une très légère coloration blanchâtre,

- Le Sagnat (4500 mètres environ de la confluence)

- 9h55 - Écoulement d'eau présentant un débit soutenu, présentant une légère coloration blanchâtre- Le Chausse (5000 mètres environ de la confluence)

- 10h10 – Exutoire du fossé de la RD 133 présentant une coloration blanchâtre marquée,- Le Chausse (5100 mètres de la confluence)

- 10h15 - Les eaux du ruisseau de Moullys sont claires et limpides en amont de l'exutoire.

Nous remontons le flux du ruisseau à la route départementale 133 puis suivons le fossé qu'il aborde en rive droite sur environ 400 mètres linéaires. L'écoulement dans le fossé a un aspect laiteux. Son débit est estimé à quelques litres par seconde. L'origine de ce flux est une buse en PVC provenant de la carrière JALICOT du Chausse, commune de MONLET(43).Ce jour, le site ne présente pas d'activité liée à l'exploitation de la carrière. Les fortes pluies tombées les jours précédents sur l'emprise de l'installation transitent par un bassin de décantation et/ou de collecte des eaux de ruissellement qui surverse via la buse dans le fossé de la RD 133. La finesse des matières en suspensions minérales convergeant vers le bassin et le débit de collecte ne permet pas une décantation efficace et suffisante.La pollution minérale issue de l'installation marque par sa coloration, notamment à son déversement dans le ruisseau de Moullys. Cependant, nous n'observons pas d'impact sur le milieu aquatique du fait de la dilution du rejet par le cours d'eau et de la finesse de particules qui sédimente peu. Nous ne constatons pas de mortalité piscicole et le substrat du ruisseau ne présente pas de colmatage significatif.Le vendredi 31 mars 2023, le rejet de la carrière est plus faible et légèrement turbide(blanchâtre)."

Il a été demandé à l'exploitant, par courrier du 28/04/23,

"sous 1 mois, de transmettre une note sur la gestion des eaux pluviales dans votre installation, décrivant les dispositions existantes et proposant les mesures potentiellement nécessaires pour garantir un rejet conforme de matières en suspension vers le milieu naturel. Cette note devra s'accompagner de vos dernières analyses des rejets eaux."

L'exploitant a réalisé une première étude de surveillance de la qualité des eaux de surface le 02/06/23. Les résultats étaient les suivants : 165 mg PT/l en terme de couleur (valeur limite 100 mg PT/l), 14 mg/l (valeur limite 35 mg/l) pour les matières en suspension. Il a été réalisé un merlon de

protection de protection autour du bassin pour limiter les écoulements et permettre une filtration en amont.

Les résultats de la nouvelle analyse du 3/08/23 sont les suivants : 13 mg/l concernant les matières en suspension, 53 mg PT/l pour la couleur.

Cela démontre que le merlon est efficace.

L'exploitant a mené des investigations pour permettre une meilleure décantation dans les bassins. Un test de flocculant a été effectué sans succès, ils ne permettent pas l'abattage des matières. Des boudins de fibre de coco ont aussi été apposés pour permettre une filtration. Ces derniers limitent en effet la transmission des matières mais ne paraissent pas suffisants.

A noter que les périodes de pluie sont plus propices aux déversements non conformes du fait des volumes d'eaux importants s'écoulent le long des fronts, se chargeant en fin, avant de rejoindre les bassins puis le cours d'eau.

L'OFB, par mail du 03/05/24, a indiqué sur ce site, les MES sont très fines, teintent beaucoup les effluents et décantent faiblement. Il semblerait qu'il n'y ait pas de « solution miracle ». Jusqu'à présent, les rejets n'ont pas eu d'impact notable sur le fonctionnement du ruisseau et sur sa faune, à part une coloration ocre limitée en distance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

L'exploitant doit poursuivre ses recherches pour parvenir à diminuer les rejets de matière en suspension entraînant une modification de la couleur.

#### N° 6 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion du bruit

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.

**Constats :**

Les dernières analyses du 09/07/21 révèlent des résultats conformes. Une analyse est prévue en 2024 et devra être transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des poussières

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. 4 stations: en bordure sud de l'exploitation, en bordure ouest de l'exploitation, au niveau des habitations du village des Varennes, en bordure nord de l'exploitation Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur. Les résultats collectés sont consignés dans un registre qui

est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont renouvelées tous les ans.

**Constats :**

Les analyses du 08/23 et du 08/22 révèlent des résultats largement conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite